

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 4 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Gilles BAIX, Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Philippe POUCHAIN, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET

Excusés : Madame Chantal COCHET (pouvoir à Madame Michèle REIGNER) et Monsieur Jean-Luc DELWAL

Absents : Madame Marie DEBRUERES et Monsieur Thierry GERARD

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DECHARGE

Objet : Tarification des animations séniors

Vu les activités développées par le pôle animation qui propose des ateliers spécifiques réalisés par des intervenants qualifiés engendrent des coûts de fonctionnements. La mise en place d'une tarification a pour objectif, tout en restant accessible, d'impliquer les habitants dans les actions développées et d'alléger les coûts portés par le C.C.A.S.

Vu le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-12,

Considérant que les activités de loisirs et de bien-être « prévention santé » développées par le C.C.A.S à destination des séniors doivent être maintenues,

Considérant les coûts restant à charge du C.C.A.S pour la mise en place de ces activités par des intervenants qualifiés,

Le conseil d'administration du C.C.A.S après en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir la tarification pour l'usager à hauteur de 2€ par séance pour les cycles d'activités loisirs et « prévention santé ».

DECIDE de maintenir une tarification qui se répartit de la manière suivante : 1/3 (à la charge de l'usager) et 2/3 (à la charge du C.C.A.S) de la somme engagée par le C.C.A.S pour les

sorties ou spectacles (frais d'entrée et de transport) sur une jauge moyenne de participation de 30 à 40 personnes.

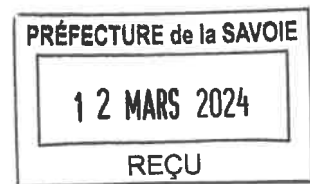
PRECISE que la participation financière sera réglée par l'usager directement au C.C.A.S en espèces ou par chèque à l'ordre de la Régie du C.C.A.S de La Ravoire,

DIT que les recettes seront imputées au budget de fonctionnement sur l'article 7066 – Redevances services à caractère social.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



La Vice-Présidente
Madame Chantal GIORDA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 4 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Gilles BAIX, Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Philippe POUCHAIN, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET

Excusés : Madame Chantal COCHET (pouvoir à Madame Michèle REIGNER) et Monsieur Jean-Luc DELWAL

Absents : Madame Marie DEBRUERES et Monsieur Thierry GERARD

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DECHARGE

OBJET : Renouvellement convention de partenariat avec E.D.F

Afin d'apporter des réponses aux problématiques énergétiques des habitants et favoriser la cohésion sociale, le renouvellement de la convention de partenariat avec EDF peut être envisagé avec les objectifs suivants :

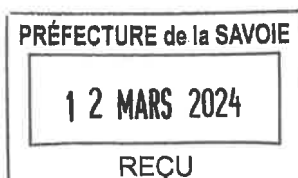
- Informer l'équipe sociale du C.C.A.S de LA RAVOIRE sur l'ensemble du dispositif solidarité d'E.D.F et sur la facturation des clients,
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention,
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S de LA RAVOIRE et E.D.F concernant la notification des demandes et des décisions d'aides ainsi que les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S de LA RAVOIRE à destination des clients E.D.F en situation de précarité.

Cette version de la convention donne aussi des précisions complémentaires au sujet du décret du 13 août 2008 et du R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données, du 25 mai 2018).

Le conseil d'administration du C.C.A.S après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le C.C.A.S et E.D.F,

DECIDE de valider la proposition de signature du renouvellement de la convention entre E.D.F et le C.C.A.S et autorise le Président à signer ce document.



Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture, le
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

La Vice-Présidente,
Madame Chantal GIORDA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 4 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Gilles BAIX, Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Philippe POUCHAIN, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET

Excusés : Madame Chantal COCHET (pouvoir à Madame Michèle REIGNER) et Monsieur Jean-Luc DELWAL

Absents : Madame Marie DEBRUERES et Monsieur Thierry GERARD

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DECHARGE

OBJET : Renouvellement de la convention de fonctionnement du service commun de protection des données

Le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (D.P.D).

Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs C.C.A.S et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.

Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

La convention arrivant à échéance, il est proposé au Conseil d'Administration de la renouveler.

Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.

Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.

Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cybersécurité, en lien avec la protection des données.

La convention proposée prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle sera établie pour une période de 5 ans.

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° du 14 juin 2018,

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration du C.C.A.S de LA RAVOIRE :

APPROUVE le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,

AUTORISE le président du C.C.A.S ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture,

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

La Vice-Présidente,

Madame Chantal GIORDA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 4 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Gilles BAIX, Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Philippe POUCHAIN, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET

Excusés : Madame Chantal COCHET (pouvoir à Madame Michèle REIGNER) et Monsieur Jean-Luc DELWAL

Absents : Madame Marie DEBRUERES et Monsieur Thierry GERARD

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DECHARGE

Objet : Débat d'orientation budgétaire

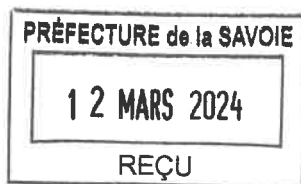
Vu, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), prévoyant l'organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) chaque année dans les collectivités et établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus.

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a en outre créé de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Considérant la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté par Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

PREND ACTE des orientations budgétaires 2024 comme définies dans le rapport joint en annexe.



Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

La Vice-Présidente,
Madame Chantal GIORDA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2024

Préambule

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) représente une étape essentielle de la procédure d'élaboration du budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S). Il doit permettre d'informer le conseil d'administration sur la situation économique et financière de celui-ci afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif (B.P.). Etape obligatoire, ce débat doit se dérouler dans un délai de **dix semaines** (nouvelle lecture du Contrôle de légalité du fait du passage en M57) précédant l'examen du budget primitif (conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 a rendu obligatoires de nouvelles dispositions en matière budgétaire au titre de la programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Ces dispositions, faute de changements, perdurent en 2024.

Le R.O.B. fait dorénavant l'objet d'une délibération spécifique constatant la tenue de ce débat. Cette délibération accompagnée du rapport est transmise au représentant de l'Etat. Débat, rapport, deux acceptions qui recouvrent ce préalable au vote du budget proprement dit.

Pour débattre efficacement, il est nécessaire de situer les finances liées à l'action sociale communale dans le contexte local, national et départemental (I). Ensuite, seront analysés les quelques agrégats obligatoires de la loi n° 2018-32 (II). A partir de ces éléments, les orientations budgétaires pour 2024 seront déclinées (III).

Compte tenu de la présentation de ce rapport arrêté au 13 février 2024 (conseil d'administration le 4 mars 2024), l'attention des membres du conseil d'administration est attirée sur le fait que **les chiffres présentés au titre de 2023 revêtent un caractère provisoire bien que très proches de la réalité**. En effet, les rapprochements comptables entre le compte de gestion (C.G.) du comptable assignataire (Service de Gestion Comptable) et ce que sera le compte administratif (C.A.) du C.C.A.S sont en cours. De plus, bien qu'il faille tenir compte des résultats potentiels de l'exercice 2023 pour se projeter efficacement vers 2024, ce rapport n'en analyse pas dans le détail son exécution. Cet examen se fera, dans le cadre de la présentation et du vote du compte administratif (conseil d'administration du 8 avril 2024).

I – Le contexte international, national et départemental

1.1 – Le contexte international

Les années 2020 à 2022 ont été impactées par la COVID et à partir de février 2022 par le conflit entre l'Ukraine et la Russie. La reprise économique, après le confinement et ce conflit, a généré une hausse de l'énergie, des matières premières et des taux d'intérêts. Conséquence première, l'inflation, selon les modes de calculs, s'est située entre 7 et 12 % en 2022.

Au conflit entre l'Ukraine et la Russie s'est ajouté l'embrassement du Moyen-Orient depuis octobre 2023. Malgré un supplément de tension sur l'ensemble de ces paramètres, l'inflation en 2023 se situera autour des 5 %. S'agissant des taux d'intérêts, on assiste également à un « plateau » qui peut laisser espérer une baisse, certes légère, sur le moyen terme.

Quoi qu'il en soit, au vu de l'histoire récente des derniers conflits ou des crises économiques passées, les conséquences sur l'énergie, sur les matières premières, sur le marché financier, vont perdurer à court et moyen terme. Le retour « aux prix d'avant » n'est pas envisageable.

1.2 – Le contexte national

Conséquences au niveau national, cette inflation globale est estimée pour 2024 autour de 4/5 % avec des disparités au sein des éléments constitutifs (produits alimentaires, carburants, énergie, etc...). Le « bouclier » mis en place par l'Etat touche à sa fin avec pour conséquence un impact réel sur le pouvoir d'achat des ménages. Cette

situation met en difficulté les ménages qui voient le prix de leur caddie augmenter et leurs factures d'énergie également. Davantage de ménages se retrouvent donc en précarité financière et se voit dans l'obligation de faire appel aux aides sociales et à l'aide alimentaire.

De plus, l'accès au parc locatif contraint et les achats immobiliers complexes au vu des conditions d'emprunt fragilisent certains ménages pour qui les charges liées au logement ne sont plus adaptées et qui ne peuvent pas être mutés, ni accéder à un logement dans le parc privé.

1.3 – Le contexte départemental

Le Conseil département en sa qualité de chef de file de l'action sociale et de l'insertion a fait évoluer son Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S) par délibération du 16 juin 2023.

Le 16 juin 2023, l'assemblée Départementale a voté la hausse du montant de la part alimentaire pris en compte dans le calcul du reste à vivre qui passe de 175€ à 250 €. Ce nouveau seuil est appliqué depuis le 1er juillet 2023. Cette modification va permettre l'éligibilité de nouveaux ménages aux aides financières afin de répondre aux demandes grandissantes de la population dont les situations se précarisent.

Il est important de rappeler que les aides attribuées par le C.C.A.S sont des aides facultatives définies dans le règlement intérieur du C.C.A.S mais que ces aides permettent, le plus souvent, d'appuyer les aides accordées par le Conseil département. Elles viennent en complément afin de donner un nouveau souffle positif dans le budget des ménages pour que leur situation puisse s'assainir.

1.4 – Axes majeurs d'intervention du C.C.A.S

Au vu des résultats de l'Analyse des Besoins Sociaux (A.B.S) réalisée en 2020, l'action du C.C.A.S s'articulent autour de quatre axes majeurs :

- Faciliter l'accès aux droits de la population
- Soutenir les jeunes dans la mise en œuvre de leur autonomie
- Accompagner les familles les plus fragiles
- Maintenir les services pour lutter contre l'isolement

II – Les agrégats introduits par la loi n° 2018-32

2.1 - Les engagements pluriannuels ou à terme

2.1.1 - Juridiquement actés

Ils se résument pour les plus importants à :

- La convention d'objectif et de partenariat avec le café « **Au Bonheur D'une Pause** » signée pour une durée de 3 ans, soit du 8 juin 2022 au 8 juin 2025 qui prévoit :

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT ET SUVENTION DE LA COMMUNE

Les activités de l'association devront être financées par les adhésions, la vente des produits du café, les subventions des partenaires publics et privés, les dons.

Afin de soutenir et d'accompagner le café « Au bonheur d'une pause » dans le projet ci-dessus indiqué, le CCAS de la Commune de La Ravoire s'engage à verser à l'association une aide financière suite à la présentation d'un rapport d'activité annuel faisant état des dépenses et recettes générées par l'activité de l'association dans le cadre de son activité sur le site de la Maison de quartier de Féjaz.

La Commune de La Ravoire apporte par ailleurs les aides en nature suivantes :

- *Mise à disposition des locaux de la Maison de quartier, des matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du lieu,*
- *Mise à disposition d'équipements et matériels pour les événements organisés par l'association pour concourir à l'objet de la présente convention.*

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CCAS, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9.

Le CCAS de la commune soutient l'action de l'association à travers l'octroi d'une subvention évalué à 10 000€ par une année civile. Cette subvention sera proratisée au nombre de mois de fonctionnement.

En 2022, compte tenu de l'ouverture du site de la maison de Féjaz dans le but d'un soutien à l'embauche de personnel et à l'installation, une subvention de 7500€ sera accordée. Préalablement à l'ouverture l'association sera ainsi invitée à des temps de travail préparatoires au projet ainsi qu'à développer des actions pour se faire connaître du public dans l'attente de la livraison des locaux.

Pour les 2 années suivantes, 2023 et 2024, le montant annuel ne pourra dépasser les 10 000 €.

Ce montant annuel sera fixé sur un prévisionnel faisant suite à la présentation du bilan d'activité et de l'analyse des coûts par le comité de pilotage, au regard des éléments portant sur l'exploitation de la Maison de Féjaz.

L'association devra fournir :

- Le bilan d'activité chiffré propre à l'action menée sur Féjaz
- Ou bilan d'activité de la structure dans lequel des éléments analytiques précisant le coût annuel de l'action menée à la Maison de Féjaz (achat de matériel, coût de personnel...)

Le montant attribué sera notifié à l'association après le vote du Compte administratif du CCAS au plus tard au 15 avril.

Pour l'année 2022, le versement sera attribué en seul versement.

Pour les années 2023 et 2024, le versement sera effectué en 2 fois ; un acompte de 80% au 30 mars de l'année d'exécution suite à la présentation de l'activité prévisionnelle au comité de pilotage et le solde suite à la présentation du bilan annuel provisoire et prévisionnel actualisé au 15 septembre de l'année d'exécution.

- La convention de mise à disposition d'un hébergement temporaire a vocation sociale par l'**association de Cohésion Familiale Protestante de la Savoie (A.C.F.P.73)** au profit du C.C.A.S de la Commune de LA RAVOIRE signée pour toute la durée du bail entre l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L) et l'A.C.F.P.73 qui prévoit :

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE DU CCAS

Afin de pouvoir prétendre à la mise à disposition de l'hébergement pré cité, le CCAS de La Ravoire garantit une entrée d'argent régulière à l'ACFP73. Il apporte ainsi un soutien financier stable à l'association dans le déploiement de son action auprès des personnes en situation de non logement.

D'autre part, lors de la prise en charge effective d'une personne une contrepartie financière peut-être allouée à l'association afin de lui permettre d'assurer ses missions d'accompagnement social vers le relogement.

Cette compensation financière sur facture se décline selon les conditions suivantes :

- **Participation aux charges à hauteur de 100€ mensuel ou 1200€ annuel ;**
- Lors de la prise en charge d'une personne envoyée par le CCAS de La Ravoire et sans autre levier financier par le bénéficiaire, **le CCAS de la commune prendra en charge les frais de fonctionnement à hauteur de 200€ par mois au prorata du temps de l'hébergement.**
- La convention d'aide à domicile entre le **C.C.A.S de CHAMBERY** et le C.C.A.S de la RAVOIRE signée le 1^{er} janvier 2022 (renouvellement) pour une durée de « la convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année » qui prévoit :

ARTICLE 1 – LES MODALITES D'INTERVENTION

Le service d'aide à domicile du CCAS de Chambéry intervient depuis 1978 auprès des personnes âgées ou en situation de handicap de la commune de La Ravoire.

Deux conventions ont été conclues en 1978 puis, en 1990.

En 2010, par avenant à cette dernière convention, le CCAS de Chambéry actait le fait de recentrer son activité sur le public chambérien [...] Cependant, afin de ne pas perturber l'accompagnement des personnes prises en charge depuis plusieurs mois ou années, le CCAS de Chambéry s'était engagé à poursuivre ses interventions auprès de celles-ci et ce, jusqu'à ce que les besoins d'accompagnement ne relèvent plus de la compétence du service d'aide à domicile.

ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour réaliser cette mission d'aide à domicile, le CCAS de Chambéry perçoit une participation financière du CCAS de La Ravoire calculée sur la base du prix de revient de l'heure d'aide à domicile.

[...]

Le montant facturé est adressé chaque trimestre au CCAS de La Ravoire.

- La convention entre l'**association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)** et le C.C.A.S de la RAVOIRE signée le 3 avril 2017 pour une durée de « la présente convention prend effet au 01 janvier 2017 et sera valable pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelable par renouvellement express » qui prévoit :

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation financière destinée : à soutenir l'activité de l'association.

Il s'agit de permettre aux associations de pouvoir développer des actions dont la prise en charge n'entre pas dans le tarif défini par les financeurs : participer au financement des heures non tarifées par le Conseil Départemental.

Le montant de la participation communale sera calculé à partir du besoin de financement de l'association nécessaire à la réalisation de son activité sur la commune.

Ce montant déterminé au budget de l'année N, sera calculé à partir des heures réalisées sur l'année N-1.

[...]

La demande de participation sera formulée avant le vote du budget primitif des communes ou au plus tard le 31 mars de l'année.

2.1.2 – Engagements fermes mais non encore délibérés

Il n'y en a pas actuellement.

2.2 - La structure de la dette

Le C.C.A.S n'a pas de dette à ce jour.

III – Le projet de budget pour 2024

Trois principales évolutions en terme budgétaire pour cette année 2024 :

- **Augmentation** du montant de la subvention de la commune au C.C.A.S attribuée pour les aides facultatives à la population de **5 000 €** :
 - 78 150 € en 2024
 - 73 150 € en 2023
 - 73 150 € en 2022
 - 66 500 € en 2021
 - 65 000 € en 2020
 - 65 000 € en 2019

Soit une augmentation de 13 150 € en 5 ans (+ de 20%)

- Les excédents accumulés depuis plusieurs années tant **en fonctionnement** (montant estimé au 13 février 2024 à **36 251,53 €**) quand **investissement** (montant estimé au 13 février 2024 à **3 277,58 €**) assurés grâce à la bonne gestion financière du budget du C.C.A.S permettent :
 - D'abonder le budget de fonctionnement
 - Une augmentation des investissements qui pourront se faire sur le budget propre du C.C.A.S (mobilier, matériel, informatique) mais hors travaux de bâtiment (excédent de fonctionnement et d'investissement)
- La mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57 a modifié certains articles et demande la reventilation de certaines sommes sur d'autres articles.

3.1 – La section de fonctionnement

Contenu des éléments nommés ci-dessus, **la section de fonctionnement** s'élève à **120 400 €** contre 105 885 € au B.P 2023.

3.1.1 – Recettes de fonctionnement

Elles sont composées principalement de :

- **002 : Excédent de fonctionnement** : estimé à **36 261 €** contre 24 435,67 € en 2023
- **74741 : Subvention de la commune** : estimée à **78 150 €** contre 73 150 € en 2023 soit une **augmentation de près de 7 %**
- **7066 : Redevances services à caractère social** (Participation des habitants et pass numérique) : estimées à 1 500 euros hors pass numérique (dispositif qui a pris fin au 31 janvier 2024)
- **70311 : Concessions cimetièrre** : 2 500 € en 2023
- **747888 : Subventions (CARSAT – CAF)** : estimées à **2 000 €**

Le CCAS de La Ravoire reste dans une dynamique de prospection de nouvelles subventions qui viseront à consolider voire amplifier les activités existantes et en développer de nouvelles : Politique de la ville, REAAP, Département. Cependant, les projets déposés ne sont pas toujours soldés de réussite est pour l'année 2024, comme en 2023, la Conférence des financeurs (Département) n'a pas renouvelé sa participation pour les deux ateliers habituellement subventionnés.

3.1.2 – Dépenses de fonctionnement

3.1.2.1 – Opérations réelles

Elles s'élèvent à **111 900 €** est se composent de :

- **Chapitre 011 : Charges à caractères générales** : au vu des besoins le montant est estimé à **34 000 €** contre 41 106 € en 2023 soit une baisse de 17 %
- **Chapitre 012 : Charge de personnel et frais assimilés** : montant estimé à **2 000 €** comme l'année dernière
- **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante (hors subvention)** : montant estimé à **43 300 €** pour 2024 contre 29 300 € en 2023 soit une **augmentation de près de 48 %**

Ce chapitre comprend principalement les aides facultatives. En 2023, montant de 16 000 €, pour 2024 montant estimé à 30 000 € soit une augmentation de 87,5 %

Ce chapitre comprend également les montants attribués à l'A.C.F.P et à l'A.M.E.J :

- Une Réflexion sur l'**aide à l'accueil de loisirs** soutenu par le C.C.A.S depuis 2017 (A.M.E.J : 5 017,92 € en 2023) sera nécessaire cette année d'autant que la mise en place d'une Délégation de Service Publique est en cours d'étude au sein des services de la Commune.
- La poursuite des deux dispositifs pour **lutter contre le non-logement** va devoir être également retravaillée en 2024 avec l'**A.C.F.P 73** afin que les dispositifs mis à disposition par le C.C.A.S et financés par le CCAS et la Commune répondent aux besoins de la population.
- **Article spécialisé 65748 : Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé** : montant estimé à **32 500 €** pour 2024 contre 32 036,42 € en 2023
- **Chapitre 68** : Dotations aux dépréciations d'actifs circulants : montant estimé à 100 euros (provisionnement)

Afin d'assurer une mise à jour régulière de l'**Analyse des Besoins Sociaux (A.B.S)** il avait été voté au B.P 2023 un montant de 900 € (article 617 – Etude et recherche) pour l'adhésion à une plateforme extranet qui donne accès à de nombreux indicateurs concernant la population de la commune. Cet achat n'a pas été réalisé.

Pour 2024, deux options sont à discuter :

- L'abonnement à une plateforme, l'achat d'un logiciel spécialisé
- La sollicitation d'un prestataire extérieur ou d'un étudiant chercheur

3.1.2.2 – Ecritures d'ordre

Elles s'élèvent à **8 500 €** est se composent de :

- **Chapitre 042 - Compte 6811 : Dotations aux amortissements** : montant estimé à **2 500 €** pour 2024
- **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement** : pour équilibrer la section de fonctionnement et permettre d'autofinancer la section d'investissement : montant estimé pour 2024 à **6 000 €**

3.2 – La section d'investissement

Contenu des éléments nommés, le montant de la section d'investissement est estimé à 12 014,25 € pour 2024 contre 5 374,03 au B.P 2023

3.2.1 – Recettes d'investissement

3.2.2.1 – Recettes réelles

Elles s'élèvent à 3 514,25 € est se composent de :

- **Compte 001 : Excédent investissement** : montant estimé à 3 277,58 € pour 2024
- **Compte 10 222 : Fond de Compensation Taxe Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A)** : montant estimé à 236,67 €

3.2.2.2 – Recettes d'ordre

Elles s'élèvent à 8 500 € est se composent de :

- **Chapitre 040 : Dotation aux amortissements** : montant estimé à 2 500 € pour 2024
- **Chapitre 021 : Virement à la section de fonctionnement** : montant estimé à 6 000 € pour 2024

3.2.2 – Dépenses d'investissement

Elles s'élèvent à 12 014,25 € est se composent uniquement d'opérations réelles :

- **Opération 12 : Matériel informatique, de bureau et autres immobilisations corporelles** : montant estimé à 12 014,25 € pour 2024

